

Cour de cassation, Chambre criminelle, 14 juin 2022, n°21-84.537

MOTS CLEFS : presse, diffamation, correspondance privée, correspondance publique, courriel, destinataire, secteur d'activité professionnelle, communauté d'intérêts, confidentialité, publicité.

Dans un arrêt de rejet du 14 juin 2022 (n°21-84.537), la Chambre criminelle de la Cour de cassation se prononce sur la caractérisation privée ou publique d'un courriel diffamatoire envoyé par un tiers à plusieurs destinataires appartenant au même secteur d'activité professionnelle que les mis en cause. Avec cet arrêt, la Cour vient rappeler une précision fondamentale en matière de presse : lorsqu'un courriel potentiellement diffamatoire a été adressé à des tiers, il convient dans un premier temps de vérifier le caractère confidentiel de ce dernier et ce n'est qu'à défaut de confidentialité qu'il sera opportun de déterminer le caractère privé ou public de la diffamation par la recherche de l'existence d'une communauté d'intérêts associant les destinataires.

FAITS : Une société spécialisée dans le secteur de la biologie médicale et son co-gérant, également président de la société française d'informatique de laboratoire, ont porté plainte et se sont constitués partie civile pour diffamation publique envers un individu ayant rédigé un courriel diffamatoire à leur rencontre envoyé à neuf personnes étant en lien avec leur activité professionnelle telles que des médecins ou encore pharmaciens biologistes.

PROCEDURE : Les juges du tribunal de première instance ayant rejeté une telle demande, un appel a donc été formé devant la cour d'appel de Paris.

Dans un arrêt datant du 3 juin 2021, la cour a alors affirmé qu'un courriel adressé à des destinataires liés par une communauté d'intérêts du fait de leur appartenance au même secteur professionnel relève d'une correspondance privée et personnelle, déterminée par sa confidentialité. En effet, l'appartenance à la même profession caractériserait selon les juges une communauté d'intérêts permettant de relever le caractère privé du courriel en cause.

Déboutés de leur demande, les plaignants se pourvoient en cassation au motif que la communauté d'intérêts, critère décisif de caractérisation de la nature privée d'une correspondance, ne saurait être relevée du fait de la simple appartenance à la même profession.

PROBLEME DE DROIT : Mais alors, une faute civile pour diffamation publique peut-elle être relevée à l'encontre d'un individu ayant adressé un courriel diffamatoire à neuf destinataires appartenant au même secteur d'activité professionnelle que les mis en cause ?

SOLUTION : La Cour de cassation répond par la négative. Elle considère en rejetant le pourvoi qu'aucune faute civile ne peut être imputée à l'individu ayant envoyé un courriel à des tiers dès lors que celui-ci a été adressé « dans des conditions exclusives de toute confidentialité ». En effet, ce n'est qu'à défaut de confidentialité, qu'il conviendra d'apprécier le caractère privé de la correspondance s'il a été d'identifié que le courriel litigieux a été envoyé à des destinataires liés par une communauté d'intérêts ce qui exclut le caractère public.

Ainsi, elle condamne la société et son co-gérant à payer la somme de 2 500 euros au défendeur au pourvoi au titre des frais exposés par ce dernier.

SOURCES

- Adélaïde Léon, « Diffamation par courriel : rien ne sert de chercher la communauté d'intérêts, il faut d'abord exclure la confidentialité », *Lexbase Pénal* n°50, 23 juin 2022.
- Thomas Besse, « Diffamation par correspondance privée : la confidentialité avant tout ! », *Dalloz Actualité*, 6 juillet 2022.
- Evan Raschel, « De la délicate distinction des diffamations non publiques et confidentielles », [note sous Cass. Crim., 14 juin 2022, n° 21-84537], *Actualité juridique. Pénal*, 2022, p. 428.

NOTE :

La diffamation est une allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne (article 29, loi du 29 juillet 1881). Elle est constitutive d'un délit ou d'une contravention selon son caractère public ou non.

Pour qu'elle soit caractérisée comme publique, un moyen de publicité doit avoir été le véhicule de la diffusion de la diffamation. A ce titre, l'article 23 décrit les moyens de publicité comme des cris, des menaces, des dessins, des écrits, des images... proférés dans des lieux publics, qui peuvent être vus ou entendus par quiconque avec la démonstration de l'intention de l'auteur de rendre public son contenu. Cette distinction est fondamentale puisque les peines encourues sont différenciées en fonction de la caractérisation de la diffamation. En effet, l'amende est de 38 euros pour une diffamation non publique (contravention de première classe, article R621-1) et peut aller jusqu'à 12 000 euros si celle-ci est publique (contravention de cinquième classe, article R625-8).

Diffamation non publique et confidentielle : une distinction difficile à établir

La diffamation, même non publique, est punissable. En effet, la constatation qu'une diffamation a été prodiguée dans un cadre privé lorsque plusieurs personnes en sont témoins nécessite la preuve d'un élément fondamental développé par la jurisprudence : la communauté d'intérêt. Cette notion est définie par la doctrine comme un groupement d'individus liés par « *une appartenance commune, des aspirations ou des objectifs partagés [formant] une entité suffisamment fermée pour ne pas être perçus comme des tiers par rapport à l'auteur du propos litigieux* »¹. C'est en fait un groupe de personnes ayant un lien étroit au point que les correspondances entre celles-ci sont dépourvues de publicité.

Mais existe une troisième catégorie de diffamation pour laquelle les propos sont strictement confidentiels.

L'information n'est donc accessible qu'à ceux qui se sont vu l'accès être autorisé et cette confidentialité entraîne l'impunité des propos.

En effet, la jurisprudence ne cesse de rappeler depuis longtemps que « les expressions diffamatoires visant une personne autre que les destinataires du message qui les contient ne sont punissables que si l'envoi a été fait dans des conditions exclusives d'un caractère confidentiel » (Cass. crim., 30 mai 2007, n°06-86.326).

Tout ceci explique pourquoi, en matière de propos diffamatoires, le critère de la communauté d'intérêts n'a de sens à être analysé que si la confidentialité ne peut être rapportée. Un tel critère ne sert en effet qu'à distinguer la diffamation publique et non publique.

Le caractère élémentaire du critère de confidentialité quant à la caractérisation de la diffamation non publique

Cet arrêt va permettre à la Cour de cassation de rappeler qu'en matière d'infraction de presse et particulièrement de diffamation, il convient pour les juges d'apprécier **prioritairement** le caractère confidentiel de la correspondance en cause. Ce n'est alors que dans un second temps que la recherche d'une communauté d'intérêt a vocation à être entreprise. En effet, si la confidentialité d'une correspondance est relevée, le message est donc inévitablement privé et dès lors, la recherche d'une communauté d'intérêts, ayant pour objet d'écarter le caractère public d'une correspondance, se retrouve sans intérêt. Ainsi, il y aurait une sorte de primauté de la confidentialité sur la communauté d'intérêts en matière de diffamation privée.

Par conséquent, les juges se doivent de vérifier dans un premier temps le caractère confidentiel de la correspondance.

¹ Y. Mayaud, obs, *Rev. sc. crim.* 1998, 104.

A défaut de confidentialité, il sera alors opportun de rechercher par la suite l'existence d'une communauté d'intérêt afin d'exclure le caractère public de la diffamation, le constat d'une telle réalité permettant en effet de ne pas avoir à constater la publicité des propos, au sens de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 (Cass. crim., 22 janvier 2019, n°18-82.612).

Un arrêt rattaché à une jurisprudence continue de la Chambre criminelle

Dans cet arrêt rendu en 2022, la Cour de cassation rappelle que la diffamation privée est caractérisée si la correspondance litigieuse impliquant deux ou plusieurs destinataires se réalise « dans des conditions exclusives de toute confidentialité ».

Mais en réalité, c'est une solution que la Chambre criminelle de la Cour de cassation avait déjà consacrée notamment dans un arrêt du 14 mai 2013 (n°12-84.042). En effet, elle a affirmé clairement à cette occasion que « les expressions diffamatoires [...] ne sont punissables, sous la qualification de diffamation non publique, que si cette correspondance a été adressée dans des conditions exclusives de tout caractère confidentiel ».

Cette solution avait donc déjà été dégagée presque 10 ans auparavant et n'a jamais cessé de l'être au point d'en devenir un principe jurisprudentiel fondamental : la confidentialité doit être appréciée **préalablement** à la communauté d'intérêts pour exclure le caractère public d'une correspondance au point que celle-ci « [ne perd] son caractère confidentiel que par le fait de son destinataire et de tiers ».

ARRET (EXTRAIT) : Cour de cassation, Chambre criminelle, 14 juin 2022, n°21-84.537

2. La société [2] et M. [T] [I], biologiste co-gérant de cette société et président de la société française d'informatique de laboratoire, ont porté plainte et se sont constitués partie civile du chef de diffamation publique envers des particuliers, à la suite d'un courriel les mettant en cause, adressé par M. [Y] [G] à neuf personnes concernées par les logiciels informatiques de laboratoire de biologie médicale.

« 1°/ que l'existence d'une communauté d'intérêts, exclusive de la commission du délit de diffamation publique, doit être appréciée concrètement au regard de l'existence d'objectifs communs poursuivis par l'ensemble des destinataires des propos en cause [...] ».

6. Pour écarter toute faute civile à la charge de M. [G], l'arrêt attaqué énonce que les destinataires du courriel en cause sont liés par une communauté d'intérêts dès lors qu'ils sont tous concernés par l'objet de la société française d'informatique de laboratoire, s'agissant de propos relatifs à la probité et à la légitimité de M. [I] en qualité de président de ladite association.

7. Les juges ajoutent que **le courriel revêt le caractère d'une correspondance personnelle et privée et n'a perdu son caractère confidentiel que par le fait de l'un de ses destinataires.**

8. Ils en déduisent qu'aucune faute civile ne peut être retenue à l'encontre de M. [G].

9. En se déterminant ainsi, et abstraction faite du motif erroné, mais surabondant, relatif à l'existence d'une communauté d'intérêts entre l'expéditeur et les destinataires du courriel, la cour d'appel n'a méconnu aucun des textes visés au moyen.

10. En effet, **lorsque le courriel a été adressé à des tiers par rapport à la personne visée, il convient d'apprécier, avant toute autre chose, si ledit courriel a été envoyé aux destinataires dans des conditions exclusives de toute confidentialité et ce n'est que si ce courriel a été adressé de manière non confidentielle qu'il convient alors de déterminer s'il a été envoyé à des destinataires liés par une communauté d'intérêts.**

11. Dès lors, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

FIXE à 2 500 euros la somme globale que la société [1] et M. [T] [I] devront payer à M. [Y] [G] en application de l'article 618-1 du code de procédure pénale ;